

**Quantités maximales de documents de propagande pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023 dans le département du Loiret**

Département	Nombre de bureaux de vote	Nombre d'électeurs	Nombre de circulaires	Nombre de bulletins de vote
Loiret	1	1732	1732	3464

Pour les élections sénatoriales, l'article R. 160 du code électoral dispose que :

« Sur présentation des pièces justificatives, les frais d'impression ou de reproduction des circulaires et des bulletins de vote mentionnés aux articles R. 155, R. 157 et R. 161 sont remboursés aux candidats ou aux listes remplissant les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 308. Le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectué, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères mentionnés à l'article R. 39. »

Les quantités maximales à rembourser sont donc les suivantes.

**1/ En ce qui concerne les circulaires, la quantité maximale à rembourser est égale au nombre de membres du collège électoral.**

**2/ En ce qui concerne les bulletins de vote : la quantité maximale à rembourser est égale au double du nombre d'électeurs inscrits.**